REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail **Commission d'examens LTVTC**

Diplôme de chauffeur de TAXI et de chauffeur de VTC

Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)

Plan d'études LTVTC

Etat au 15 juin 2025

Table des matières

A. Informations relatives aux examens 3

A.1. Matières d'examens 3

A.2. Examens de chauffeur de taxi / examens de chauffeur de VTC 4

A.3. Matériel à disposition aux examens 4

A.4. Condition de réussite et d'échec / Gestion des absences 4

A.5. Cours de formation pour les examens 5

A.6. Forme des examens 5

B. Informations relatives aux exigences en termes d'acquis, aux références bibliographiques et légales et au matériel d'examen 6

B.1. Généralités 6

B.2. Objectif du descriptif des acquis 6

B.3. Références bibliographiques et légales des matières d'examens 6

C. Informations relatives aux exigences en termes de compétences pré-requises 6

C.1. Généralités 6

C.2. Les institutions de formation pour les pré-requis 6

C.3. Détails sur les pré-requis 7

Pré-requis 1 : Connaissance orale de la langue française 7

Pré-requis 2 : Connaissance orale de la langue anglaise 7

Pré-requis 3 : Accueil des clients, en particulier des familles avec enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (PMR) 8

Pré-requis 4 : Compétences sociales et gestion de conflit 8

Pré-requis 5 : Eco-conduite 8

C.4. Description des épreuves 8

Epreuve 1 : Connaissance juridiques applicables à la profession 8

Epreuve 2 : Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve théorique 9

Epreuve 3 : Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve pratique 10

Epreuve 3.1 : Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve pratique 11

Maniement du compteur horokilométrique 11

A. Informations relatives aux examens

Conformément à l'article 8 al. 1 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC – H 1 31), le requérant qui veut obtenir le diplôme de chauffeur de taxi ou de chauffeur de VTC doit réussir les examens attestant les connaissances et l'expérience nécessaires à l'exercice de ces professions. Le plan d'étude des examens LTVTC détaille les prérequis, les épreuves d'examens et les exigences en matière d'acquis pour les candidats chauffeurs. Par ailleurs, une directive d'organisation des examens précise les modalités pratiques d'organisation des sessions d'examens. Ces documents sont publiés avant chaque session et disponibles pour les candidats.

A.1. Matières d'examens

Les matières d'examens correspondent à la liste prévue par les articles 8 al. 2 LTVTC et 7 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 19 octobre 2022 (RTVTC – H 1 31.01). Les matières d'examens sont réparties en épreuves.

Examens théoriques de chauffeurs (taxi et VTC)

Les examens comprennent les compétences pré-requises visées à l'article 7 alinéa 3 RTVTC et les matières précisées ci-après à teneur de l'article 7 alinéas 5 et 7 RTVTC :

a)	Connaissances juridiques applicables à la profession (épreuve théorique) : Obligations résultant de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC - H 1 31) et de son règlement d'exécution du 19 octobre 2022 (RTVTC - H 1 31.01). Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport international de Genève, du 13 avril 2022.	**Epreuve 1 (E1)**	**40 minutes**
b)	Connaissance de la topographie de la ville et du canton (épreuve théorique) : Destinations et lieux (hôtels, restaurants, salles de spectacles, cliniques, consulats, sièges des organisations nationales et internationales, etc.). Connaissance détaillée des voies de circulation.	**Epreuve 2 (E2)**	**100 minutes**

A l'issue de la réussite de ces deux épreuves :

- les candidats reçoivent un procès-verbal de notes et un diplôme de chauffeur de VTC et peuvent faire une demande de carte de chauffeur de VTC à la PCTN ;
- les candidats qui veulent obtenir la carte de chauffeur de taxi doivent s'inscrire à la PCTN, afin d'être convoqué pour les examens pratiques (voir la description ci-dessous) ;
- les inscriptions sont ouvertes durant 15 jours dès réception du procès-verbal de notes.

Examens pratiques de chauffeurs taxi

a)	Connaissance de la topographie de la ville et du canton avec un véhicule taxi (épreuve pratique) : Destinations et lieux (hôtels, restaurants, salles de spectacles, cliniques, consulats, sièges des organisations nationales et internationales, etc.).	**Epreuve 3 (E3)**	**150 minutes**
b)	Connaissance de la topographie de la ville et du canton (épreuve pratique) – Maniement du compteur horokilométrique.	**Epreuve 3.1 (E3.1)**	**Inclus dans E3**

A.2. Examens de chauffeur de taxi et de chauffeur de VTC

Selon la nature des inscriptions enregistrées, les types d'examens suivants peuvent être prévus :

1. Examens théoriques de chauffeur de taxi et de VTC : Epreuves 1 à 2.
2. Examens pratiques de chauffeur de taxi - Epreuve 3 (E3), le candidat doit avoir réussi les épreuves 1 et 2 (E1 et E2).
3. Examens partiels : pour les personnes avec obligation de se représenter dans le délai légal à certaines épreuves (suite à un échec partiel lors d'une précédente session ou pour les personnes bénéficiant d'une dispense selon art. 10 RTVTC).

Chacune des épreuves d'examens précitées se déroule selon convocation adressée à chaque candidat. Les épreuves sont planifiées avec un jour et une heure précise pour chaque candidat inscrit à la session.

A.3. Matériel à disposition aux examens

La partie théorique des examens se fait sous forme d'examens écrits, assisté par ordinateur. La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) fournit le matériel et les supports pour les examens.

Lors de l'examen de topographie pratique, pour les candidats en vue de l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, le candidat doit se présenter muni d'un véhicule équipé taxi (plaque GE) et détenir les documents usuels du véhicule.

A.4. Condition de réussite et d'échec / Gestion des absences

La commission d'examens évalue les examens théoriques et pratiques au moyen de notes allant de 1 à 6, incluant des demi-notes, le 6 étant la note la plus élevée. L'attribution des notes se fait selon la formule de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) comme suit: (points obtenus * 5 / nombre total de points) + 1. La note obtenue est arrondie au ½ point le plus proche, supérieur ou inférieur.

Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par la note 0 (art. 13 al. 2 RTVTC).

Pour réussir un examen, la personne candidate doit obtenir la note minimale de 4. Elle dispose, le cas échéant, de 2 tentatives supplémentaires pour réussir l'examen lors des 5 prochaines sessions consécutives suivant la première tentative. Elle doit subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels elle a obtenu une note égale ou supérieure à 4 lors d'une session précédente.

En cas d'échec à la troisième tentative, la personne candidate se retrouve en échec définitif et ne peut plus se représenter aux examens de chauffeurs.

Au terme de la session, chaque candidate ou candidat inscrit se voit notifier les résultats obtenus sur décision de la commission d'examens.

Les examens auxquels la personne candidate ne se présente pas sont sanctionnés par la note 0, à moins qu'elle ne justifie, par pièces, dans les 5 jours qui suivent la fin de la session, que son défaut repose sur un motif suffisant. Dans ce cas, elle peut passer l'examen à la prochaine session sans perdre de tentatives (art. 12 al. 6 et 7 RTVTC).

A.5. Cours de formation pour les examens

Des organismes de formation établis sur le canton dispensent des cours (non-obligatoires) permettant aux candidats aux examens de se former en vue de passer les examens de chauffeur (taxi ou VTC). Une inscription aux cours de formation ne dispense aucunement le candidat de procéder à son inscription formelle aux examens de chauffeur.

A.6. Forme des examens

Catégorie examens théoriques taxi et VTC

Les matières des examens de chauffeur de taxi et de VTC comprennent des épreuves théoriques informatisées et des épreuves pratiques.

Les épreuves théoriques d'examens sont rédigées par les experts de la Commission d'examens LTVTC, comme stipulé à l'article 9 RTVTC, sous forme de questions à choix multiples et se passent sur un jour. Les deux épreuves (E1-E2) se déroulent l'une après l'autre. Il est donc important de terminer l'épreuve commencée avant de débuter l'épreuve suivante, car il ne sera pas possible de revenir sur l'épreuve achevée.

Catégorie examens pratiques taxi

L'épreuve de topographie pratique (épreuve 3 – E3) fait l'objet d'une convocation ultérieure. Pour ce faire, le candidat doit impérativement s'inscrire auprès de la PCTN, une fois les épreuves théoriques réussies.

L'épreuve de topographie pratique est enregistrée (vidéo et audio), au moyen d'une caméra disposée dans le véhicule, en direction de la route et du compteur horokilométrique. Sont présents dans le véhicule, le candidat et l'expert-examinateur.

L'enregistrement est uniquement destiné à être utilisé en cas de réclamation et, cas échéant, de recours formé(e) par le candidat. L'enregistrement est réalisé puis conservé conformément aux prescriptions prévues par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08). L'enregistrement est détruit par la PCTN à l'issue du délai de réclamation suivant l'envoi du procès-verbal de notes au candidat, respectivement du délai de recours et, cas échéant, au plus tard, lorsqu'une décision est devenue définitive et exécutoire.

L'enregistrement est soumis au consentement exprès du candidat. Le candidat exprime ainsi, lors de l'inscription à l'examen via le formulaire prévu à cet effet, s'il consent ou s'il s'oppose à l'enregistrement de celui-ci. A défaut l'examen ne peut pas se dérouler.

La caméra utilisée pour l'enregistrement est fournie par la PCTN au moment de l'examen.

Dans tous les cas et pour les deux catégories, les examens ne sont pas publics.

B. Informations relatives aux exigences en termes d'acquis, aux références bibliographiques et légales et au matériel d'examen

B.1. Généralités

Le présent document vaut descriptif officiel des acquis nécessaires pour la préparation des examens de chauffeur attestant, après réussite, de l'aptitude à obtenir une carte professionnelle de chauffeur taxi ou de VTC, au sens des art. 7 al. 4 RTVTC et 12 al. 2 let. c RTVTC.

Ce descriptif est établi en collaboration avec les experts de la Commission d'examens LTVTC et validé par cette dernière, conformément à l'art. 7 RTVTC. Il est réactualisé périodiquement selon l'évolution des exigences et des bases légales dans les domaines considérés.

B.2. Objectif du descriptif des acquis

Le descriptif des acquis vise à fournir des informations sur les acquis nécessaires aux candidats désirant se présenter aux examens de chauffeur (taxi ou VTC), les références bibliographiques et légales servant de base aux questions d'examens, ainsi que sur le matériel à disposition aux examens.

B.3. Références bibliographiques et légales des matières d'examens

Elles sont mentionnées au chapitre 2 du descriptif des acquis relatifs à chaque matière d'examens (voir "Table des matières", chapitre D, page 1). Les indications en question font foi, y compris dans le cas où l'ouvrage cité en référence est d'une édition antérieure à celle se trouvant sur le marché.

C. Informations relatives aux exigences en termes de compétences pré-requises

C.1. Généralités

Le présent document vaut descriptif officiel des compétences pré-requises nécessaires et attestées au moyen de certificats délivrés par les institutions de formation désignées par le département, pour pouvoir s'inscrire aux examens théoriques, au sens de l'article 7 al. 4 RTVTC cum article 12 al. 2 let. c RTVTC.

A teneur de l'article 7 al. 3 RTVTC, les compétences pré-requises sont les suivantes :

1. Connaissance orale de la langue française équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (let. a) ;
2. Connaissance orale de la langue anglaise équivalant au moins au niveau A2 du cadre de référence (let. b) ;
3. Accueil des clients, en particulier des familles avec enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (let. c) ;
4. Compétences sociales et de gestion des conflits (let. d) ;
5. Connaissances théorique et pratique de la conduite écologique (let. e).

Le candidat doit avoir obtenu les certificats délivrés par les institutions de formation désignées par le département, pour pouvoir s'inscrire aux examens théoriques.

C.2. Les institutions de formation pour les pré-requis

Les institutions de formation désignées par le département pour attester les compétences pré-requises sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

C.3. Détails sur les pré-requis

Pré-requis 1 :	Connaissance orale de la langue française

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Les connaissances du candidat sont établies selon le barème CECRL et le niveau B1 est attendu.

2. Dispense du pré-requis

La personne candidate est dispensée de produire l'attestation de niveau B1 de connaissance orale de la langue française, si le français est sa langue maternelle, si elle a notamment suivi pendant au moins 5 ans sa scolarité obligatoire dans cette langue, travaillé pendant 5 ans dans une région francophone ou si elle a accompli dans cette langue une formation post obligatoire (maturité gymnasiale, diplôme, formation professionnelle initiale) ou supérieure. Les justificatifs sont à présenter lors de l'inscription.

3. Certificat relatif aux compétence pré-requise

Pour acquérir ce pré-requis, la personne candidate doit avoir soit été dispensée (cf. point 2), soit obtenu le certificat délivré par l'institution de formation désignée par le département, dont les coordonnées sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

4. Références bibliographiques / légales

Cadre européen commun de référence pour les langues - Apprendre, Enseigner, Évaluer (CECRL), document publié par le Conseil de l'Europe en 2001

Pré-requis 2 :	Connaissance orale de la langue anglaise

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Les connaissances du candidat sont établies selon le barème CECRL et le niveau A2 est attendu.

5. Dispense du pré-requis

La personne candidate est dispensée de produire l'attestation de niveau A2 de connaissance orale de la langue anglaise, si l'anglais est sa langue maternelle, si elle a notamment suivi pendant au moins 5 ans sa scolarité obligatoire dans cette langue, travaillé pendant 5 ans dans une région anglophone ou si elle a accompli dans cette langue une formation post obligatoire (maturité gymnasiale, diplôme, formation professionnelle initiale) ou supérieure. Les justificatifs sont à présenter lors de l'inscription.

2. Certificat relatif à la compétence pré-requise

Pour acquérir ce pré-requis, la personne candidate doit avoir soit été dispensée (cf. point 2), soit obtenu le certificat délivré par l'institution de formation désignée par le département, dont les coordonnées sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

3. Références bibliographiques / légales

Cadre européen commun de référence pour les langues - Apprendre, Enseigner, Évaluer (CECRL), document publié par le Conseil de l'Europe en 2001

Pré-requis 3 :	Accueil des clients, en particulier des familles avec enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (PMR)

1. Certificat relatif à la compétence pré-requise

Pour acquérir ce pré-requis, la personne candidate doit avoir obtenu le certificat délivré par l'institution de formation désignée par le département, dont les coordonnées sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

Pré-requis 4 :	Compétences sociales et de gestion des conflits

1. Certificat relatif à la compétence pré-requise

Pour acquérir ce pré-requis, la personne candidate doit avoir obtenu le certificat délivré par l'institution de formation désignée par le département, dont les coordonnées sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

Pré-requis 5 :	Connaissances théorique et pratique de la conduite écologique

1. Certificat relatif à la compétence pré-requise

Pour acquérir ce pré-requis, la personne candidate doit avoir obtenu le certificat délivré par l'institution de formation désignée par le département, dont les coordonnées sont publiées sur notre site internet : https://www.ge.ch/pratiquer-transport-personnes-taxi-vtc/examens-diplome-chauffeur-taxi-vtc

C.4. Description des épreuves

Epreuve 1 (E1) :	Connaissance juridiques applicables à la profession

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit connaître les dispositions légales (prévues par la LTVTC et le RTVTC, ainsi que par le droit fédéral applicable) qui encadrent les activités soumises à la LTVTC et qui prévoient les diverses procédures administratives liées à la délivrance des autorisations et aux contrôles réalisés par la PCTN.

Plus concrètement, le candidat doit notamment être capable de :

1.1. Connaître le champ d'application de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) et de son règlement d'exécution (RTVTC), ainsi que du droit fédéral applicable à la profession, à savoir la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1955 (LMI – RS 943.02), la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr – RS 822.11) et l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2 – RS 822.222) et de son renvoi, prévu à l'art. 16 a OTR 2, à l' ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles du 19 juin 1995 (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1 – 822.221)

1.2. Connaître l'attribution des compétences des autorités genevoises en charge de l'application de la LTVTC et du RTVTC

1.3. Connaître les définitions légales d'un taxi, d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC), d'une entreprise de transport ou encore d'une entreprise de diffusion de courses

1.4. Connaître les conditions de délivrance de la carte professionnelle de chauffeur et les droits et obligations qui en découlent

1.5. Connaître les matières des examens

1.6. Connaître les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter une entreprise de transport et une entreprise de diffusion de courses et les droits et obligations qui en découlent

1.7. Connaître les droits et obligations des chauffeurs, des entreprises de transport et de diffusion de courses

1.8. Connaître le système de limitation du nombre de taxis et connaître les critères et les conditions d'attribution et de renouvellement des autorisations d'usage accru du domaine public

1.9. Connaître les obligations relatives aux voitures utilisées pour le transport professionnel de personnes

1.10. Connaître les conditions d'accès à l'Aéroport international de Genève

1.11. Connaître et expliquer les mesures et sanctions encourues en cas de non-respect de la loi, ainsi que les procédures y relatives

1.12. Connaître le champ d'application de la LMI en matière de transport professionnel de personnes

1.13. Connaître les droits et obligations découlant de la LTr et de l'OTR 2

2. Références bibliographiques / légales

2.1. Loi cantonale sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC – H 1 31) et son règlement d'application du 19 octobre 2022 (RTVTC – H 1 31.01)

2.2. Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1955 (LMI – RS 943.02)

2.3. Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr - RS 822.11) et ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2 – RS 822.222)

2.4. Règlement sur les conditions d'accès au périmètre de l'Aéroport international de Genève, du 13 avril 2022

3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

Epreuve 2 (E2) : Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve théorique

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Une liste des destinations et des rues est mise à disposition du candidat PCTN-LTVTC-Examens chauffeurs de taxis et VTC : Liste des destinations | ge.ch. Il doit les connaître pour répondre aux questions de l'épreuve de topographie théorique et de l'épreuve de topographie pratique (E2, E3)

Le candidat doit :

1.1. Connaître les principales destinations de la ville de Genève et du canton de Genève.

1.2. Connaître l'organisation des rues en ville de Genève et être capable de les décrire en détaillant où commence la rue et où elle se termine.

2. Références bibliographiques / légales

2.1. Liste des destinations LTVTC

2.1.1. Liste des destinations pour chauffeurs de taxi et VTC PCTN-LTVTC-Examens chauffeurs de taxis et VTC : Liste des destinations | ge.ch.

2.2. Plan officiel de Genève, dernière édition

3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

Epreuve 3 (E3) : Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve pratique

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat chauffeur de taxi doit être capable d'effectuer 5 parcours d'après un scénario donné par l'expert-examinateur afin de se rendre - selon l'itinéraire le plus avantageux et le plus adapté - d'un point donné (prise en charge du client) à une destination demandée (destination du client).

Les 5 itinéraires qui seront proposés figurent dans la liste de destinations LTVTC PCTN-LTVTC-Examens chauffeurs de taxis et VTC : Liste des destinations | ge.ch. Le candidat doit connaître le contenu de la liste.

Le candidat :

1.1. sera jugé sur le comportement et l'aptitude à réaliser les parcours.

1.2. doit posséder une connaissance fine de la ville et du canton et être capable de choisir un itinéraire adapté pour se rendre d'un point donné (prise en charge du client) à une destination demandée (destination du client).

1.3. doit connaître l'organisation des rues afin de suivre un itinéraire adapté tenant compte des sens de circulation habituels.

2. Références bibliographiques / légales

2.1 Liste des destinations LTVTC :

2.1.1. Liste des destinations pour chauffeurs de taxi, selon dernière version publiée sur PCTN-LTVTC-Examens chauffeurs de taxis et VTC : Liste des destinations | ge.ch.

3. Matériel à disposition à l'examen

Lors de l'examen de topographie pratique en vue de l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, le candidat doit se présenter muni d'un véhicule équipé taxi (plaque GE) et détenir les documents usuels du véhicule.

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

Epreuve 3.1 :	Connaissance de la topographie de la ville et du canton, épreuve pratique Maniement du compteur horokilométrique

1. Exigences en termes d'acquis du candidat

Le candidat doit connaître le maniement du compteur horokilométrique ou dispositif équivalent pour :

1.1. Fonction tarif 1

1.2. Fonction tarif 2

1.3. Fonction changement de tarif

1.4. Fonction bagages et autres

1.5. Fonction redémarrage de la course /tarif avec le même client

1.6. Fonction paiement

2. Références bibliographiques / légales

2.1 Loi cantonale sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 28 janvier 2022 (LTVTC – H 1 31) et son règlement d'application du 19 octobre 2022 (RTVTC – H 1 31.01)

2.2 Mode d'emploi du compteur horokilométrique (selon documentation du fournisseur)

3. Matériel à disposition à l'examen

Aucun matériel technique (loi, document, autre support) n'est autorisé à l'examen.

La commission d'examens LTVTC